

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.806 du 13 octobre 1997

A. 75.865/XI-3408

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. DEKEGEL, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 septembre 1997 par
XXX et XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution "de la décision confirmative, prise 22
septembre 1997" et notifiée le 23 septembre;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre
à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, loco Me J. DEKEGEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs, nés respectivement en 1956 et en 1964, conjoints, de nationalité turque et d'origine kurde, sont arrivés en Belgique le 22 juin 1997 avec leurs six enfants âgés respectivement de 12, 8, 7, 5, 4 et 2 ans, se sont déclarés réfugiés le lendemain et ont été entendus en langue kurde pour le demandeur, et turque pour la demanderesse, avec l'aide d'un même interprète par les services de l'Office des étrangers le 25 juin 1997; que l'audition du demandeur, qui a duré une heure et demie, a fait l'objet du rapport qui s'exprime ainsi qu'il suit :

" Je suis marié et père de six enfants. Je désire que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

Le 21 mars 1990, il y a eu une manifestation (nevroz), 5.000 participants les militaires ont voulu empêcher cela mais nous avons continué notre manifestation. Les militaires ont tiré dans la foule et avançaient avec leurs tanks. Il y a eu 5 morts et 170 blessés. Le lendemain j'ai été arrêté et emprisonné à Cizre et détenu durant 15 jours. J'ai été libéré. Depuis lors et jusqu'il y a un an les autorités me demandaient de devenir protecteur de village. Nos villageois sont tous partis et ceux des petits villages voisins sont venus s'installer. Ils sont protecteurs de village. Il y a un an, un des supérieurs de Cizre est arrivé au village et a rassemblé toutes les personnes qui n'étaient pas des protecteurs. Le supérieur m'a fait la remarque que je refusais toujours de prendre les armes. J'ai rétorqué que les députés turcs à la télé n'obligent personne à prendre les armes. Vu mon refus un soldat qui se trouvait là m'a donné un coup et j'ai perdu connaissance. J'ai été emmené chez le médecin, j'avais une hémorragie au niveau du rein gauche. J'ai subi une opération. Après cet événement, j'étais toujours persécuté par le chef des protecteurs (Tahir Guven).

Nous étions menacés et persécutés. Ci-joint, copie d'un article de journal expliquant le système des protecteurs et les persécutions. Dans ces conditions, je ne pouvais plus continuer à vivre là j'ai décidé de quitter le pays car je risquais d'être tué par les autorités ou les protecteurs. Tout ce qui comptait pour moi, c'était de sauver ma famille. C'est pour-quoi je demande l'asile",

et que celle de la demanderesse, qui a duré une demi-heure, a donné lieu au rapport ainsi conçu :

" Suis mariée et mère de 6 enfants. Je désire que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

C'est mon mari qui connaît les motifs de notre départ. Il ne me disait pas les problèmes qu'il avait. Moi-même je n'étais pas persécutée. A plusieurs reprises, mon mari s'est absenté mais il ne voulait jamais me dire ce qu'il lui était arrivé. Parfois les autorités venaient à la maison mais cela ne me concernait jamais. Ils parlaient avec mon mari mais je ne savais pas ce qu'ils se disaient. Je n'ai pas eu de problèmes avec les autorités turques. Je quitte mon pays à cause des problèmes (que j'ignore) de mon mari. Mon mari a été arrêté plusieurs fois mais je ne sais pas dire combien ni quand cela s'est passé. Je ne connais rien de ses problèmes";

qu'ils ont fait l'objet de décisions de refus de séjour le 25 juin 1997, avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, prises par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour les motifs suivants :

quant au demandeur :

" La demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;

L'intéressé a déclaré qu'il avait participé à une manifestation en 1990, ce qui lui aurait valu d'être détenu pendant 15 jours. Suite à sa libération, il aurait été continuellement harcelé par les autorités qui voulaient faire de lui un protecteur du village. Il y a un an, il aurait fait l'objet de mauvais traitements nécessitant des soins médicaux parce

qu'il persistait dans son refus. Il aurait ensuite été menacé par le chef des protecteurs de son village. Sentant sa vie et celle des siens en danger, il aurait alors décidé de fuir son pays. L'intéressé s'est montré laconique sur certains aspects cruciaux du récit, comme l'objet de la manifestation de 1990 et la nature exacte des menaces ou des persécutions dont il aurait fait l'objet de la part des protecteurs du village. Plus gravement encore, on notera que son épouse (XXX même numéro de dossier) s'est montrée dans la totale impossibilité de conforter son récit en indiquant qu'elle ignorait tout de ses ennuis et en précisant bien n'avoir jamais été personnellement menacée. Dans de telles conditions, la demande est déclarée non-fondée et le séjour refusé",

et quant à la demanderesse:

" La demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;

L'intéressée a déclaré qu'elle accompagnait son mari et qu'à titre personnel, elle n'avait jamais été menacée dans son pays. La demande de l'époux (XXX , même numéro de dossier) ayant été rejetée parce que non-fondée, c'est la même conclusion qui prévaut ici: le séjour est refusé";

Considérant qu'à la suite de recours urgents, les demandeurs ont fait l'objet, le 22 septembre 1997, des décisions confirmatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides libellées comme suit:

quant au demandeur:

" L'intéressé a été entendu le 4 septembre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde en présence de son avocat, Maître Isabelle DEKEGEL.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait été arrêté le 21 mars 1990 après avoir participé à une marche dans le cadre de la fête du Nevroz. Après une détention de deux semaines, il aurait été relâché mais aurait continué à être maltraité par les autorités. En juillet 1996, lors d'un rassemblement sur la place du village, il aurait été sévèrement frappé par les militaires, ce qui aurait nécessité une hospitalisation. Par la suite, il aurait encore enduré de mauvais traitements. Sa maison aurait été réquisitionnée dernièrement, ce qui l'aurait incité

à fuir en compagnie de son épouse et de ses enfants en 1997.

Force est de constater qu'il est impossible d'accorder foi aux propos du requérant, ses récits successifs étant émaillés d'incohérences.

En effet, l'intéressé prétend avoir été arrêté en mars 1990 et avoir consécutivement été détenu pendant deux semaines. Toutefois, les circonstances de sa libération permettent de douter de la crédibilité de ses dires.

Ainsi, a-t-il relaté avoir été relâché sans condition alors qu'il se serait vu proposer, durant cette détention, la fonction de gardien de village, ce à quoi il se serait refusé.

De plus, est-il étonnant d'observer qu'à sa sortie, il soit rentré au village, y ait repris ses activités, et y soit demeuré jusqu'en 1997, alors que selon ses dires, la pression aurait continué et qu'il aurait été régulièrement battu.

De surcroît, l'intéressé se trouve être en possession de sa carte d'identité. Or celle-ci a été émise en 1993, époque à laquelle il aurait subi de mauvais traitements, le requérant ayant ajouté s'être adressé aux fonctionnaires de Cizre (c'est-à-dire la localité où il aurait été détenu en 1990) pour l'obtenir.

Ainsi aussi, l'intéressé a-t-il mentionné avoir été frappé sévèrement par les militaires en juillet 1996, alors qu'il se serait trouvé sur la place du village. Or, il est permis de s'étonner qu'après avoir rassemblé la population sur la place du village, après avoir reproché au requérant d'avoir refusé un poste de gardien de village et l'avoir frappé durement, les militaires aient pu le laisser partir à l'hôpital (hôpital privé) en compagnie d'un proche parce qu'il aurait eu très mal alors que précédemment, et ce durant plusieurs années selon ses dires, il aurait été régulièrement battu par ces mêmes autorités.

De plus, là encore, suite à cet événement, l'intéressé prétend être rentré chez lui, ce qui nuit une fois encore considérablement à la vraisemblance des menaces encourues.

De même, a-t-il prétendu qu'en mai 1997, le chef des gardiens de village se serait installé précisément dans sa maison.

Ce constat paraît pour le moins étonnant, l'intéressé ayant affirmé que depuis plusieurs années déjà, le village s'était peu à peu vidé de ses habitants. Toutefois, précisant les conditions de préparation de son départ pour l'étranger, il a expliqué avoir été en mesure de vendre son bétail

afin d'obtenir les vingt mille DM nécessaires au voyage.

Enfin, il est tout aussi surprenant de constater que devant les services de l'Office des étrangers, l'épouse du requérant ait affirmé ne pas connaître les problèmes qu'aurait rencontrés son époux, évoquant ses absences régulières mais sans en connaître la raison et ait ajouté qu'elle-même n'avait pas été persécutée. Par contre, lors de son audition au Commissariat général, elle a pu évoquer l'arrestation de son époux en 1990, ainsi que les menaces régulières dont il aurait été l'objet, etc, ce qui jette un doute sérieux quant à la spontanéité et la véracité de ses dires.

Quant aux copies d'articles de presse fournies à l'appui, elles ne peuvent attester des persécutions alléguées dans le chef du requérant et de son épouse.

Dès lors, il est impossible d'accorder foi à ses propos.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 juin 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

et quant à la demanderesse:

" L'intéressée a été entendue le 4 septembre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le turc et en présence de son avocat, Maître Isabelle DEKEGEL.

Selon ses dernières déclarations, elle lie, pour l'essentiel, sa demande à celle de son époux, Monsieur F.H., à l'encontre duquel le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour.

Il en va, dès lors, de même pour ce qui est de la demande de la requérante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 juin 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

qu'il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils font valoir en substance que les décisions attaquées ne pouvaient pas rejeter leurs demandes comme manifestement non fondées dès lors que les circonstances qu'elles relèvent ne sont pas absolument invraisemblables, que ce qu'elles qualifient d'incohérences a été éclairci lors des interrogatoires, et que l'ignorance de la demanderesse quant aux activités de son mari était expliquée par celui-ci qui a précisé, lors de son audition, que "sa femme est un peu handicapée, elle oublie les événements, ne peut lire ou écrire";

Considérant que l'article 52, § 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'autorité compétente de refuser une demande d'asile dès le stade de l'examen de

sa recevabilité si elle est manifestement fondée sur des motifs qui y sont étrangers; qu'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que les récits faits par le demandeur à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relatent des faits qui ne sont pas manifestement étrangers à l'asile; que le fait d'avoir été arrêté après une manifestation, détenu pendant deux semaines et ensuite relâché par des autorités qui ont essayé de faire du demandeur un "gardien de village" en exerçant sur lui des pressions psychologiques et physiques, n'est pas, en soi, invraisemblable; que ne le sont pas davantage celui d'avoir été victime de violences de la part de militaires qui ne se sont pas ensuite opposés à ce qu'il soit hospitalisé et à ce que, sorti de l'hôpital, il soit rentré chez lui après avoir été soigné, celui de la désertion d'un village par ses habitants en raison d'opérations militaires turques contre des populations kurdes, celui de l'occupation de maisons d'un village ainsi déserté par des personnes collaborant avec les dits militaires, et celui de la vente par le demandeur de ses biens pour organiser sa fuite et celle de sa famille composée de sa femme et de leurs six enfants;

Considérant que la seule circonstance que la demanderesse, paysanne illettrée dans la société rurale kurde, ignorait les activités politiques de son mari et donc les raisons exactes des arrestations, pressions et brutalités dont il était l'objet, ne permettait pas à la partie adverse d'en déduire que les demandes étaient manifestement étrangères à l'asile parce qu'elles étaient frauduleuses ou étrangères au critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs font valoir à juste titre que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de conduire à leur emprisonnement en cas de retour dans leur pays, et que le préjudice qui en résulterait pour eux et pour leurs enfants serait grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution des décisions attaquées soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue, l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 1997 à l'égard de XXX et de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL
J. MESSINNE.